Informations de base

2008/0216(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Politique commune de la pêche (PCP): régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP Abrogation Règlement (EC) No 1627/94 1993/1038(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1966/2006 2004/0252(CNS) Modification Règlement (EC) No 847/96 1994/0303(CNS) Modification Règlement (EC) No 2371/2002 2002/0114(CNS) Modification Règlement (EC) No 811/2004 2003/0137(CNS) Modification Règlement (EC) No 388/2006 2003/0327(CNS) Modification Règlement (EC) No 768/2005 2004/0108(CNS) Modification Règlement (EC) No 2115/2005 2004/0229(CNS) Modification Règlement (EC) No 676/2007 2006/0002(CNS) Modification Règlement (EC) No 1098/2007 2006/0134(CNS) Modification Règlement (EC) No 1342/2008 2008/0063(CNS) Modification Règlement (EC) No 1300/2008 2008/0091(CNS) Modification 2011/0194(COD) Modification 2011/0195(COD) Modification 2013/0191(COD) Modification 2013/0436(COD) Modification 2016/0074(COD) Modification 2018/0193(COD) Modification 2023/0206(COD) **Subject** 3.15 Politique de la pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	ROMEVA I RUEDA Raül (Verts/ALE)	10/11/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	MUSACCHIO Roberto (GUE/NGL)	10/12/2008

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2966	2009-10-19
Agriculture et pêche	2976	2009-11-20
Agriculture et pêche	2904	2008-11-18

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires maritimes et pêche	BORG Joe

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/11/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0721	Résumé
18/11/2008	Débat au Conseil		
18/12/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/03/2009	Vote en commission		Résumé
06/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0253/2009	
21/04/2009	Débat en plénière		
22/04/2009	Décision du Parlement	T6-0255/2009	Résumé
22/04/2009	Résultat du vote au parlement		
03/07/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		
20/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0216(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1627/94 1993/1038(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1966/2006 2004/0252(CNS) Modification Règlement (EC) No 847/96 1994/0303(CNS) Modification Règlement (EC) No 2371/2002 2002/0114(CNS) Modification Règlement (EC) No 811/2004 2003/0137(CNS) Modification Règlement (EC) No 388/2006 2003/0327(CNS) Modification Règlement (EC) No 768/2005 2004/0108(CNS) Modification Règlement (EC) No 2115/2005 2004/0229(CNS) Modification Règlement (EC) No 676/2007 2006/0002(CNS) Modification Règlement (EC) No 1098/2007 2006/0134(CNS) Modification Règlement (EC) No 1342/2008 2008/0063(CNS) Modification Règlement (EC) No 1300/2008 2008/0091(CNS) Modification 2011/0194(COD) Modification 2011/0195(COD) Modification 2013/0191(COD) Modification 2013/0436(COD) Modification 2016/0074(COD) Modification 2018/0193(COD) Modification 2023/0206(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/69837

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE420.021	05/02/2009	
Avis de la commission	ENVI	PE418.191	17/02/2009	
Amendements déposés en commission		PE421.302	10/03/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0253/2009	06/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0255/2009	22/04/2009	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2008)0718	14/11/2008	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0721	14/11/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2760	14/11/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2761	14/11/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3507	25/06/2009	
Document de suivi	COM(2017)0192	24/04/2017	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0134	24/04/2017	
Document de suivi	COM(2021)0316	22/06/2021	
Document de suivi	COM(2026)0373	16/07/2026	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	52009XX0703(01) JO C 151 03.07.2009, p. 0011	04/03/2009	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0875/2009	13/05/2009	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0073/2009	17/06/2009	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2009/1224 JO L 343 22.12.2009, p. 0001	Résumé
Rectificatif à l'acte final 32009R1224R(03) JO L 149 16.06.2015, p. 0023	

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2025/2845(DEA)	Examen d'un acte délégué

Politique commune de la pêche (PCP): régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP

2008/0216(CNS) - 24/04/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre et l'évaluation du règlement (CE) nº 1224/2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (PCP). L'évaluation du règlement de contrôle est également incluse dans le programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

Le règlement de contrôle **garantit le respect des règles de la PCP** ainsi que l'application des mesures de conservation et de gestion en répondant aux problèmes qui ont auparavant conduit à une surexploitation des stocks de poissons et à un respect insuffisant des règles.

Mise en œuvre: sur la base des données communiquées par les États membres et des observations de la Commission découlant des audits et des inspections menés, cette dernière estime que **les États membres ont mis en œuvre les principales obligations du règlement** et ont mis sur pied les instruments, les procédures et les normes nécessaires pour garantir la surveillance et l'inspection des activités de pêche dans l'Union européenne:

- le cadre juridique est bien accepté par les parties concernées. Le règlement de contrôle est considéré comme un instrument **essentiel pour garantir des conditions équitables** entre les opérateurs. Il a simplifié et rationalisé le régime de contrôle précédent et permis à l'UE de se conformer à ses obligations internationales dans le domaine du contrôle;
- en ce qui concerne l'efficacité et l'efficience, la mise en œuvre de **systèmes de surveillance** des navires et de systèmes électroniques de notification ainsi que l'application de stratégies de contrôle basées sur les risques se sont révélées essentielles pour surveiller les activités et améliorer la qualité des données déclarées relatives aux captures. Cependant, en raison de la **complexité des règles** et du temps nécessaire pour s'y adapter, la mise en œuvre de certaines dispositions est dans certains cas retardée.

Problèmes identifiés et lacunes à combler: l'évaluation a toutefois confirmé que le cadre législatif actuel n'était pas totalement adapté à sa finalité.

La **cohérence** du règlement avec les autres politiques de l'Union européenne, par exemple dans les domaines environnemental, maritime, de l' innovation (croissance bleue), sanitaire, douanier et commercial n'est pas contestée.

Toutefois, les parties concernées plaident en faveur d'une **meilleure adaptation du régime de contrôle à la nouvelle PCP**, notamment en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et d'un renforcement des synergies pour mettre en œuvre de manière efficace la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et la fonction de coopération européenne relative aux garde-côtes récemment créée.

Le manque de clarté de certaines dispositions, le caractère obsolète d'autres dispositions et la mise en œuvre arbitraire entre États membres ont également des effets préjudiciables sur l'efficacité et l'efficience de cet instrument juridique.

Des lacunes dans la mise en œuvre et des insuffisances ont ainsi été recensées, notamment en ce qui concerne:

- **les sanctions, les systèmes de points pour les infractions graves ainsi que les suites données aux infractions**: il est essentiel de mettre en œuvre de manière cohérente et uniforme des sanctions adéquates en cas d'infraction pour garantir l'application d'effets dissuasifs;
- **l'échange et le partage de données entre les États membres**: l'analyse a confirmé que l'élaboration de normes de l'Union, d'une approche harmonisée en ce qui concerne les activités de contrôle et de plateformes informatiques partagées pour l'échange de données est essentielle pour garantir des conditions équitables solides;
- **la traçabilité des produits de la pêche**: des problèmes liés aux contrôles restent non résolus concernant les premières ventes et pendant le transport. Les principaux problèmes sont liés à la perte de traçabilité lors de ces deux étapes de la chaîne de production. Le système de traçabilité reposant sur des documents papier étant inefficace, certains États membres ont mis sur pied des systèmes volontaires de traçabilité électronique. Toutefois, les différentes approches adoptées au niveau national ont des effets préjudiciables sur l'échange, les vérifications et les validations de données;
- **le contrôle des pratiques de pesage**: les autorités de contrôle estiment que le cadre actuel de contrôle du pesage et du transport conduit à des erreurs de déclaration, alors que les dispositions relatives au pesage ont tendance à transférer le contrôle de l'État de pavillon à l'État côtier;
- **les outils de surveillance et de déclaration des captures pour les navires de moins de 12 mètres**: les États membres ne mettent pas en œuvre de manière appropriée le contrôle des activités des navires de moins de 10 mètres, qui sont actuellement exemptés de l'obligation de tenir un livre de bord (par exemple, le contrôle par échantillonnage au moment du débarquement). L'absence de dispositions de contrôle pour la pêche de loisir est également perçue comme créant une distorsion des conditions de concurrence.

Les défis abordés incluent également l'amélioration des résultats généraux du règlement de contrôle, visant à assurer une pêche durable, tout en améliorant les synergies avec d'autres politiques. La Commission présentera les résultats de l'évaluation aux États membres et aux parties concernées afin de discuter de solutions efficaces.

Politique commune de la pêche (PCP): régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP

2008/0216(CNS) - 14/11/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer une réforme de fond du régime de contrôle sur lequel repose la politique commune de la pêche.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la politique communautaire de contrôle de la pêche est au cœur de la PCP. En dépit de certains progrès, le régime de contrôle continue de souffrir de graves lacunes constatées à la fois par la Commission européenne et par la Cour des comptes européenne. Le régime de contrôle actuel, qui est inefficace, coûteux et compliqué, ne produit pas les résultats escomptés. Les manquements persistants en matière de politique de contrôle auront de graves conséquences pour l'avenir des ressources halieutiques, l'industrie de la pêche et les régions qui dépendent de ce secteur. C'est pourquoi la Commission propose une réforme de fond du régime de contrôle sur lequel repose la PCP. Cette initiative est une priorité centrale pour la Commission dans le secteur de la pêche en 2008.

L'idée fondamentale de la proposition est qu'une politique de contrôle efficace doit être globale et intégrée et couvrir toutes les facettes du problème, « du filet à l'assiette ». Ses principaux éléments sont les suivants :

Une nouvelle approche commune pour le contrôle et l'inspection. Si le niveau de conformité des navires de pêche aux mesures techniques ne doit pas être ignoré, il est nécessaire de porter une plus grande attention au contrôle complet des captures. Dans ce contexte, il importe notamment d'atteindre les objectifs suivants:

- mise en place de procédures et d'activités d'inspection normalisées et coordonnées à chaque niveau de la chaîne (en mer, au port, durant le transport et lors de la commercialisation),
- mise en place de normes générales pour des mesures de contrôle spécifiques applicables aux plans pluriannuels et de reconstitution, aux aires marines protégées et aux rejets,
- introduction d'un système complet de traçabilité,
- utilisation optimale des technologies modernes et des systèmes efficaces de validation des données afin d'effectuer des recoupements systématiques et complets de toutes les données pertinentes,
- programmation stratégique, ciblage tactique et stratégie d'échantillonnage, et
- utilisation des informations permettant de déterminer les risques et de rationaliser le contrôle.

Une culture du respect des règles. Dans ce cadre, il est nécessaire de privilégier les points suivants:

- simplification et rationalisation du cadre juridique,
- introduction de sanctions dissuasives harmonisées,
- introduction d'un système de points de pénalité pour les infractions commises par les capitaines, les opérateurs ou les propriétaires bénéficiaires d'une licence de pêche,
- mise en place de mesures exécutoires et des sanctions qui y sont associées,

- coopération accrue entre les États membres et avec la Commission, comprenant l'extension du mandat de l'agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP),
- adoption d'une approche moderne en ce qui concerne les transferts de données et les échanges d'informations, à la fois entre les États membres et avec la Commission ou l'ACCP, faisant appel à des sites internet sécurisés.

Application effective des règles de la PCP. Afin de garantir l'application effective des règles de la PCP, il y a lieu de renforcer la capacité de la Commission à intervenir proportionnellement au niveau du non-respect constaté chez les États membres. Il convient également d'améliorer dans le même temps la capacité de gestion de la Commission. La proposition comprend:

- la redéfinition des compétences des inspecteurs de la Commission,
- des plans d'action pour les États membres, visant à améliorer, si nécessaire, l'application des règles,
- l'attribution à la Commission de compétences l'habilitant à rectifier les chiffres de captures des États membres,
- la possibilité de fermer des pêcheries à l'initiative de la Commission,
- la possibilité pour la Commission de procéder avec une plus grande flexibilité à des déductions de quotas en cas de mauvaise gestion de ces quotas, et
- l'application de mesures financières en cas de mauvaise gestion.

La proposition permettra une simplification de la législation concernée, ainsi que des améliorations du régime de contrôle. Dans ce contexte, la simplification présente différentes facettes:

- le régime établit un cadre unique ambitieux qui définit les principes régissant tous les aspects du contrôle, mais sans fixer les règles techniques détaillées, qui seront précisées dans des règlements d'application,
- le régime établit un cadre unique applicable aux instances publiques et aux opérateurs de la Communauté en normalisant les règles relatives à l'inspection et au contrôle (y compris par l'introduction de sanctions harmonisées), et contribue ainsi à instaurer des conditions équitables dans l'UE.

Politique commune de la pêche (PCP): régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP

2008/0216(CNS) - 22/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 564 voix pour, 42 voix contre et 49 abstentions, une résolution législative modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (PCP).

Les principaux amendements sont les suivants :

Objectif et champ d'application : les députés souhaitent clarifier que le règlement a pour objectif le contrôle de l'application de la PCP. Les activités d'aquaculture doivent faire partie du champ d'application du règlement.

Définitions : les députés ont introduit la définition de « pêche récréative », à savoir les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources aquatiques vivantes à des fins récréatives ou sportives comprenant par exemple la pêche à la ligne récréative, la pêche sportive, les concours de pêche et d'autres types de pêche récréative.

Engins de fond : les députés jugent utile d'opérer un enregistrement analytique de ces engins, vu les répercussions éventuellement plus importantes qu'ils risquent d'entraîner sur l'écosystème marin. Une liste de ces engins doit être établie.

Système de surveillance des navires : les navires dont la longueur hors tout est comprise entre 10 et 15 mètres devraient être équipés d'un tel système compter du 1er juillet 2013 (plutôt qu'à compter du 1er janvier 2012). Une aide financière pour l'installation des dispositifs de surveillance des navires pourra être fournie au titre du règlement (CE) n° 861/2006. Le cofinancement par le budget communautaire s'effectuerait au taux de 80%.

Journal de bord : la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de bord des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord devrait être de 10% (5%, selon la proposition). Une aide financière pour la mise en place des journaux de bord électroniques pourra être fournie au titre du règlement (CE) n° 861/2006. Le cofinancement par le budget communautaire s'effectuerait au taux de 80%.

Enregistrement et transmission électroniques des données du journal de bord : ces dispositions doivent s'appliquer à compter du 1er juillet 2011 aux navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est comprise entre 15 et 24 mètres, et à compter du 1er juillet 2013 (1er janvier 2012 selon la proposition) aux navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est comprise entre 10 et 15 mètres.

Notification préalable : une nouvelle disposition stipule que les autorités compétentes de l'État membre dont le capitaine désire utiliser le port ou les lieux de débarquement, après en avoir fait la demande au moins 4 heures avant l'heure estimative d'arrivée au port, devront délivrer l'autorisation demandée au capitaine du bateau de pêche dans les 2 heures qui suivent la réception de la demande.

Déclaration de débarquement : les données de la déclaration de débarquement par voie électronique doivent être transmises aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon, au plus tard 6 heures (plutôt que 2 heures) après l'achèvement du débarquement. Les dispositions s' appliqueront à compter du 1er juillet 2013 aux navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est comprise entre 10 et 15 mètres.

Enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche : les données sous format électronique devraient être conservées pendant une période minimum de 10 ans. De plus, les rejets devraient être déduits du quota national, de façon à inciter à une pêche plus sélective et d'éviter les captures de poissons qui sont ensuite rejetés.

Transfert de quotas non utilisés : les députés ont introduit un nouvel article stipulant que si, au cours de l'année pour laquelle ils ont été attribués, les quotas d'un État membre ne sont pas utilisés en totalité ou en partie, ils peuvent l'être, durant cette même année, par d'autres États membres.

Transbordements au port : les députés ont supprimé cet article au motif qu'il empêche pratiquement de transférer des captures d'un navire à une poissonnerie par exemple, à l'aide d'un véhicule.

Ports désignés pour les débarquements : un amendement stipule que les États membres peuvent désigner un port ne répondant pas aux critères de manière à éviter que des navires doivent parcourir plus de 50 milles pour l'atteindre.

Enregistrement des rejets : la Commission devra étudier un programme de mise en place d'un équipement de surveillance vidéo pour assurer le respect du règlement. Le poisson remis à l'eau lors de la pêche récréative ne sera pas considéré comme constituant un rejet et n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul de la mortalité.

Fermeture des pêcheries en temps réel : les députés ont supprimé cette section au motif que les fermetures relèvent d'une mesure technique qui doit être régie dans le cadre du règlement concerné, et non pas du règlement relatif au contrôle.

Pêche récréative : dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur du règlement, les États membres pourront évaluer l'impact de la pêche récréative pratiquée dans leurs eaux et soumettre ces informations à la Commission. L'État membre concerné et la Commission, sur la base des avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche, devront déterminer quels types de pêche récréative exercent un impact significatif sur les stocks. Pour les types de pêche ayant un impact considérable, l'État membre concerné, en coopération étroite avec la Commission, mettra au point un système de contrôle permettant d'évaluer avec précision le volume total des captures réalisées pour chaque stock dans le cadre de la pêche récréative. La pêche récréative devra respecter les objectifs de la politique commune de la pêche.

Lorsqu'il apparaît qu'une pêche récréative a un impact considérable, les captures doivent être imputées sur le quota de l'État membre du pavillon. L'État membre concerné pourra déterminer la part de ce quota qu'il réserve exclusivement à la pêche récréative.

Observateurs : les députés estiment tous les coûts engendrés par les activités des observateurs doivent être à la charge de l'État membre du pavillon et de la Commission.

Sanctions en cas d'infraction grave : les États membres devront veiller à ce que les opérateurs reconnus coupables de violations graves des règles de la politique commune de la pêche ne soient pas autorisés à bénéficier du Fonds européen pour la pêche, des accords de partenariat dans le secteur de la pêche et de toute autre forme de soutien public. Les sanctions prévues seront accompagnées d'autres sanctions ou mesures, notamment le remboursement des aides ou subventions publiques dont les navires INN ont bénéficié pendant la période de financement concernée.

Les points de pénalité ne devraient s'appliquer qu'aux infractions graves, reconnues comme telles au niveau du Conseil. Tant que le titulaire d'une autorisation de pêche est sous le coup de points de pénalité, il devrait être exclu du bénéfice de subventions communautaires et d'aides nationales publiques.

Registre national des infractions : les informations relatives aux infractions commises et pour lesquelles une condamnation a été prononcée à l'encontre des navires de pêche et des personnes en cause devraient être publiées dans la partie du site web accessible au public visée à la proposition.

Déduction de quotas : les amendements concernent le coefficient multiplicateur applicable. Il est précisé que lorsque le quota, l'allocation ou la part d'un stock ou d'un groupe de stocks attribué à un État membre ne dépasse pas 100 tonnes, la réduction pour cause de dépassement du quota doit être effectuée linéairement et non pas par pourcentage, sauf pour les espèces soumises à un plan pluriannuel.

Le Parlement a également supprimé les dispositions concernant la possibilité pour la Commission de déduire des quotas pour non-respect des objectifs de la politique commune de la pêche et de refuser l'échange de quotas.

Partie sécurisée du site web : les pays tiers pourront recevoir certaines informations pour les navires communautaires qui sollicitent des licences de pêche dans leurs eaux. Ces informations devront être fournies à la demande de l'État tiers concerné, et ce sans délai, à condition que cet État tiers garantisse par écrit la confidentialité des informations en question.

Politique commune de la pêche (PCP): régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP

2008/0216(CNS) - 04/03/2009 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

La Commission a transmis la proposition susmentionnée au CEPD pour consultation, le 14 novembre 2008. La proposition établit un régime communautaire de contrôle, de suivi, de surveillance, d'inspection et d'exécution des règles de la politique commune de la pêche.

Le CEPD a pris note de l'initiative visant à instituer un régime communautaire de contrôle, de suivi, de surveillance, d'inspection et d'application des règles de la politique commune de la pêche. Il se félicite que la proposition fasse référence au respect de la vie privée et à la protection des données. Toutefois, il suggère d'apporter quelques modifications afin de formuler des exigences précises pour que les États membres aussi bien que la Commission tiennent compte des aspects de ce régime de contrôle liés à la protection des données.

Les observations à prendre en considération sont les suivantes:

- le réexamen de l'article 104, paragraphe 2, afin d'y inclure toute donnée à caractère personnel, et pas seulement le nom des personnes physiques ;
- le réexamen de l'article 105, paragraphes 4 et 6, relatifs à la confidentialité et au secret professionnel ou commercial, de façon à clarifier les cas particuliers auxquels s'appliquent ces paragraphes;
- l'introduction à l'article 103 (communication des données de la base de données informatique) de règles supplémentaires concernant le contrôle exercé sur les informations téléchargées par les fonctionnaires de la Commission;
- l'établissement d'une durée précise de conservation des données dans les bases de données électroniques nationales et sur les sites web nationaux;
- le respect des procédures concernant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers;
- la consultation du CEPD lors du recours à la procédure visée à l'article 111.

Politique commune de la pêche (PCP): régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP

2008/0216(CNS) - 14/11/2008 - Document annexé à la procédure

La Commission a présenté une Communication relative à la proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (PCP).

La politique communautaire de contrôle de la pêche est au cœur de la PCP, car c'est de son application effective que dépend la crédibilité de cette dernière. Malgré certains progrès, il est communément admis que la PCP en général et sa politique de contrôle en particulier comportent encore beaucoup de lacunes, qui se traduisent notamment par la surpêche, due à la surcapacité de la flotte de pêche de l'UE. Comme la Commission européenne et la Cour des comptes européenne l'ont souligné, le régime de contrôle actuel est inefficace, coûteux et complexe, et il ne produit pas les résultats escomptés.

Dans ce contexte, la Commission propose une réforme de fond du régime de contrôle de la PCP, qui vise à remédier à toutes ses lacunes et à moderniser son approche. La présente communication décrit la situation actuelle et les défis à relever, présente les éléments clés de la nouvelle stratégie de contrôle et décrit les mesures proposées.

Une nouvelle approche commune du contrôle et de l'inspection : la proposition de la Commission définit le concept général des inspections pour toutes les captures à tous les niveaux de la chaîne - en mer, au port, dans les transports et sur les marchés – et introduit des procédures d'inspection harmonisées en vue d'assurer l'uniformité de la mise en œuvre du nouveau régime de contrôle. La nouvelle approche fera le meilleur usage possible des technologies modernes. En particulier, les données devront être automatisées autant que possible et être soumises à des contrôles croisés et systématiques complets en vue de déterminer les secteurs présentant un risque particulièrement élevé d'irrégularités. À cet effet, la proposition élargit l'utilisation du système de surveillance des navires (VMS), du système d'identification automatique (AIS), du système de communication électronique (ERS), du système de détection des navires (VDS) et d'autres nouvelles technologies.

Pour répondre aux besoins nouveaux en matière de contrôle de pêcheries spécifiques, des mesures de contrôle spécifiques applicables aux plans pluriannuels, aux zones marines protégées et aux rejets seront adoptées et un mécanisme permanent de fermetures en temps réel de pêcheries sous la responsabilité des États membres sera introduit. Le contrôle de la puissance du moteur, par exemple par certification, fera une partie intégrante de la proposition. Enfin, comme la pêche récréative a une influence croissante sur les stocks halieutiques et l'environnement marin, la proposition envisage des mesures de contrôle pour cette activité, telles que l'enregistrement des captures. Les actions proposées par la Commission sont les suivantes:

- analyse des risques systématique comme base du contrôle de la pêche;
- programmation stratégique, ciblage tactique et stratégie d'échantillonnage;
- utilisation des technologies modernes et systèmes complets de validation des données;
- mise en place de procédures et d'activités d'inspection normalisées et coordonnées en mer et à terre (y compris durant le transport et lors de la commercialisation);
- introduction d'un système de traçabilité complet;
- mesures de contrôle spécifiques applicables aux plans pluriannuels, aux rejets, aux zones marines protégées et fermetures en temps réel de pêcheries;
- mesures applicables au contrôle de la pêche récréative.

Vers une culture de respect des règles : une pierre angulaire importante du règlement proposé consistera également à influencer le comportement de toutes les parties concernées impliquées dans l'ensemble des activités de la pêche (capture, transformation, distribution et commercialisation). La Commission veut concentrer les mesures de contrôle de la PCP, qui sont actuellement réparties dans de nombreux textes différents, en vue de simplifier et de rationaliser le cadre législatif. En outre, un régime de sanctions administratives harmonisées et proportionnées doit être établi si l'on veut garantir une application uniformisée et efficace des règles de la PCP. Pour améliorer la coopération il est également nécessaire de modifier le mandat de l'ACCP, qui est devenue opérationnelle en 2007 et qui, jusqu'à présent, n'a aucun pouvoir réel propre en matière de contrôle et d'application des règles de la PCP. Les actions proposées par la Commission sont les suivantes:

- simplification et rationalisation du cadre législatif;
- introduction de sanctions dissuasives et harmonisées (prévoyant un système de points de pénalité);
- amélioration de la coopération entre les États membres et avec la Commission;
- réexamen du mandat de l'agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP).

Application effective des règles de la PCP : la réforme vise également à définir clairement les rôles et les responsabilités des États membres, de la Commission et de l'ACCP. La capacité de la Commission à garantir le respect du droit communautaire par les États membres doit être renforcée. Dès lors, la Commission doit pouvoir intervenir efficacement et proportionnellement dans les cas où les lacunes constatées dans certains États membres compromettent l'application uniforme des règles de la PCP. Lorsqu'il y a des indices sérieux qu'un État membre ne prend pas les mesures appropriées après l'épuisement des possibilités de pêche, la Commission pourra fermer la pêcherie concernée de sa propre initiative, après consultation de l'État membre concerné. Enfin, la réforme introduira des mesures efficaces permettant à la Commission d'assurer le respect par les États membres des obligations qui leur incombent au titre de la PCP. Un ensemble de mesures d'urgence en cas de menaces sérieuses pour la conservation de la ressource, telles que la suspension des activités de pêche ou l'interdiction de débarquement ou de mise sur le marché des poissons et des produits de la pêche est également envisagé. Les actions proposées par la Commission sont les suivantes:

- redéfinition et renforcement des pouvoirs de la Commission et des inspecteurs de la Commission;
- plans d'action pour les États membres défaillants afin d'améliorer la mise en œuvre de la PCP;
- extension des possibilités pour la Commission de fermer une pêcherie;
- mesures financières possibles contre les États membres en cas de gestion inadéquate;
- davantage de flexibilité laissée à la Commission pour procéder à des déductions de quotas et
- refuser des transferts et échanges de quotas en cas de gestion inadéquate;
- ensemble de mesures d'urgence.

Pour préparer la proposition, un processus de consultation large et diversifié avec les États membres et les parties concernées a eu lieu afin de connaître leur point de vue sur la nécessité d'une réforme. Les États membres ont largement soutenu l'analyse de la Commission sur la situation actuelle et sur la nécessité d'un changement fondamental.

La réforme proposée instaurera un régime vraiment global et intégré de contrôle de la PCP étant donné qu'il englobera toutes les questions relatives au contrôle, du filet à l'assiette. Non seulement elle débouchera sur des procédures de contrôle nationales plus normalisées et améliorera la capacité de contrôle et la gestion des ressources halieutiques, mais elle impliquera également certains ajustements structurels nécessaires des flottes de pêche communautaires afin de les mettre davantage en conformité avec les possibilités de pêche légale à long terme. Elle favorisera l'instauration d'une égalité de traitement dans l'UE, qui est réclamée avec insistance à la fois par les États membres et par le secteur de la pêche. Le cercle vicieux entraînant les navires de pêche à pêcher excessivement pour leur survie économique sera ainsi interrompu.

Politique commune de la pêche (PCP): régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP

2008/0216(CNS) - 19/10/2009

Le Conseil est parvenu à un **accord politique** sur un règlement instituant un régime modernisé d'inspection, de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution des règles de la politique commune de la pêche tout le long de la filière de commercialisation, « du filet à l'assiette ».

Contrôle et surveillance :

- mise en place d'activités d'inspection normalisées et coordonnées à chaque niveau de la chaîne: en mer, au port, durant la transformation, le transport et lors de la commercialisation;
- mise en place de normes générales pour des mesures de contrôle spécifiques applicables aux plans pluriannuels et de reconstitution, aux aires marines protégées et aux rejets ;
- introduction d'un système complet de traçabilité;
- compatibilité de la pêche récréative avec les objectifs et les règles de la PCP;
- utilisation optimale des technologies modernes d'inspection (système de surveillance des navires par satellite (VMS) pour les navires de plus de 12 mètres, système d'identification automatique, journal de pêche électronique) permettant des recoupements de toutes les données pertinentes;
- surveillance de la capacité de pêche et certification de la puissance du moteur;
- fixation de la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche à 10% au lieu de 20% pour toutes les espèces.

Sanctions :

- introduction de sanctions dissuasives harmonisées;
- introduction d'un système de points de pénalité pour les infractions commises par les capitaines, les opérateurs ou les propriétaires bénéficiaires d'une licence de pêche;
- possibilité de suspendre ou de réduire l'aide financière de l'UE en cas de non-respect des règles de la PCP par un État membre;
- possibilité de fermer des pêcheries à l'initiative de la Commission;
- possibilité pour la Commission de procéder avec une plus grande flexibilité à des déductions de quotas en cas de mauvaise gestion de ces quotas.

Prérogatives d'inspection :

- l'inspection de navires aura lieu en dehors des eaux ou du territoire de l'État membre effectuant l'inspection;
- des inspections indépendantes par des inspecteurs de pêche de la Commission seront possibles sans préavis adressé à l'État membre concerné;
- Coopération entre les États membres et autorité de coordination :
- système d'assistance mutuelle et échange systématique des informations relatives aux contrôles entre les États membres, et communication des données relatives aux contrôles via des sites internet nationaux sécurisés avec accès à distance pour la Commission;
- extension du mandat de l'agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP).

Le nouveau règlement remplacera le cadre juridique existant établi par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil à compter du 1er janvier 2010 pour la plupart de ses dispositions et du 1er janvier 2011 pour certaines dispositions nécessitant des mesures d'exécution.

Le Parlement européen a rendu son avis sur la proposition le 22 avril 2009.

Politique commune de la pêche (PCP): régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP

2008/0216(CNS) - 20/11/2009 - Acte final

OBJECTIF : réformer en profondeur le régime de contrôle sur lequel repose la politique commune de la pêche, afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) no 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115 /2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement instituant un régime modernisé d'inspection, de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution des règles de la politique commune de la pêche (PCP) tout au long de la filière de commercialisation, « du filet à l'assiette ».

Le nouveau règlement remplacera le cadre juridique existant établi par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, à compter du 1er janvier 2010 pour la plupart de ses dispositions et du 1er janvier 2011 pour certaines dispositions nécessitant des mesures d'exécution.

Principes généraux : aux termes du nouveau règlement, les États membres devront :

- contrôler les activités exercées dans le cadre de la politique commune de la pêche par une personne physique ou morale sur leur territoire et dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, notamment la pêche, les transbordements, les transferts de poissons dans des cages ou des installations d'aquaculture (y compris les installations d'engraissement), ainsi que les débarquements, les importations, le transport, la transformation, la commercialisation et l'entreposage des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- contrôler l'accès aux eaux et aux ressources, ainsi que les activités exercées en dehors des eaux communautaires par des navires de pêche communautaires battant leur pavillon et, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, par leurs ressortissants ;
- adopter des mesures appropriées, fournir des ressources financières, humaines et techniques adéquates et établir toutes les structures administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre du contrôle, de l'inspection et de l'exécution en ce qui concerne les activités exercées dans le cadre de la politique commune de la pêche. Ils mettront à la disposition de leurs autorités compétentes et de leurs agents tous les moyens adéquats pour leur permettre d'exécuter leurs tâches.

Chaque État membre devra veiller à ce que le contrôle, l'inspection et l'exécution soient effectués de façon non discriminatoire en ce qui concerne les secteurs, navires ou personnes, et sur la base d'une gestion des risques.

Dans chaque État membre, une autorité unique coordonnera les activités de contrôle de toutes les autorités de contrôle nationales. Celle-ci sera également chargée de coordonner la collecte, le traitement et la certification des informations relatives aux activités de pêche, de notifier ces informations à la Commission, à l'agence communautaire de contrôle des pêches, aux autres États membres et, le cas échéant, aux pays tiers, de coopérer avec eux et de veiller à ce que les informations leur soient communiquées.

Concrètement, ce nouveau règlement prévoit notamment ce qui suit:

Contrôle et surveillance :

- mise en place d'activités d'inspection normalisées et coordonnées à chaque niveau de la chaîne: en mer, au port, durant la transformation, le transport et lors de la commercialisation;
- mise en place de normes générales pour des mesures de contrôle spécifiques applicables aux plans pluriannuels et de reconstitution, aux aires marines protégées et aux rejets;
- introduction d'un système complet de traçabilité;
- compatibilité de la pêche récréative avec les objectifs et les règles de la PCP;
- utilisation optimale des technologies modernes d'inspection (système de surveillance des navires par satellite (VMS) pour les navires de plus de 12 mètres, système d'identification automatique, journal de pêche électronique) permettant des recoupements de toutes les données pertinentes;
- surveillance de la capacité de pêche et certification de la puissance du moteur;
- fixation de la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche à 10% au lieu de 20% pour toutes les espèces.

Sanctions :

- introduction de sanctions dissuasives harmonisées;
- introduction d'un système de points de pénalité pour les infractions commises par les capitaines, les opérateurs ou les propriétaires bénéficiaires d'une licence de pêche;
- possibilité de suspendre ou de réduire l'aide financière de l'UE en cas de non-respect des règles de la PCP par un État membre;
- possibilité de fermer des pêcheries à l'initiative de la Commission;
- possibilité pour la Commission de procéder avec une plus grande flexibilité à des déductions de quotas en cas de mauvaise gestion de ces quotas.

Prérogatives d'inspection :

- l'inspection de navires aura lieu en dehors des eaux ou du territoire de l'État membre effectuant l'inspection:
- des inspections indépendantes par des inspecteurs de pêche de la Commission seront possibles sans préavis adressé à l'État membre concerné.

Coopération entre les États membres et autorité de coordination :

- système d'assistance mutuelle et échange systématique des informations relatives aux contrôles entre les États membres, et communication des données relatives aux contrôles via des sites internet nationaux sécurisés avec accès à distance pour la Commission;
- extension du mandat de l'agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP).

Rapports : tous les 5 ans, les États membres doivent transmettre à la Commission un rapport sur l’application du règlement. Sur la base des rapports des États membres et de ses propres observations, la Commission établira tous les 5 ans un rapport qu’elle soumettra au Parlement européen et au Conseil.

Une évaluation de l’incidence du règlement sur la politique commune de la pêche sera réalisée par la Commission 5 ans après la date d’entrée en vigueur du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/12/2009.

APPLICATION : à partir du 01/01/2010. Certaines mesures seront d’application à compter du 01/01/2011.